

# énééo FOCUS

NOVEMBRE 2017

## Élections 2018 : les nouveautés électorales

### THÈMES

Élections

Politique

### À DÉCOUVRIR DANS CETTE ANALYSE

Dans cet Énéo Focus nous parlerons des nouveautés électorales qui auront cours pour les prochaines élections communales du 14 octobre 2018. Nous avons demandé à Louise-Marie Bataille, Secrétaire Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (ASBL) de nous expliquer les différentes modifications auxquelles nous pouvons nous préparer pour 2018 en Wallonie, et à Denis Grimberghs, 3<sup>ème</sup> Échevin à Schaerbeek, de nous expliquer ce qui se prépare pour Bruxelles.

## ÉLECTIONS 2018 : LES NOUVEAUTÉS ÉLECTORALES

Dans cet Énéo Focus nous parlerons des nouveautés électorales qui auront cours pour les prochaines élections communales du 14 octobre 2018. Notre objectif étant de favoriser la citoyenneté active des aînés, nous souhaitons par l'intermédiaire de nos analyses, donner une information la plus claire et la plus actuelle possible. Pour ce faire, nous avons demandé à Louise-Marie Bataille, Secrétaire Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (ASBL) de nous expliquer les différentes modifications auxquelles nous pouvons nous préparer pour 2018 en Wallonie, et à Denis Grimberghs, 3<sup>ème</sup> Échevin à Schaerbeek, de nous expliquer ce qui se prépare pour Bruxelles.

### Les nouveautés en Wallonie

En Wallonie, plusieurs modifications ont été apportées en matière électorale. En voici les principales:

- Sur la parité hommes/femmes. C'est le principe de la « tirette » qui prévaut : sur chacune des listes, tout candidat doit être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste. Il y a toutefois un tempérament à cette règle pour la dernière place de la liste qui comporterait un nombre impair de candidats. En Communauté germanophone, il doit y avoir parité, mais l'alternance n'est obligatoire que pour les deux premières places ;
- Sur le nombre de candidats présentés sur les listes. Aucune liste de candidats ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire, sauf en cas de liste unique de candidats, où un régime de suppléance est instauré (maximum 25% en plus) ;
- Un changement concernant le vote en case de tête. Pour l'expression du vote, les électeurs expriment leur choix pour un ou plusieurs candidats d'une même liste, ou pour la liste entière en choisissant la case de tête. Si auparavant les v *l'effet dévolutif de ce vote en case de tête* est toutefois supprimé ;  

La case de tête est l'espace réservé au vote qui se trouve au-dessus de la liste des candidats (sous le numéro et le logo de la liste, au-dessus des noms des candidats). L'électeur qui souhaite ne pas modifier l'ordre des candidats tel qu'il est présenté sur la liste peut choisir de noircir cette case. L'effet dévolutif de la case de tête (appelé plus communément « pot commun ») consiste à attribuer au premier candidat de la liste autant de votes de la case de tête nécessaires pour lui permettre d'être élu, puis au deuxième candidat, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de votes à répartir.
- Le système de *vote électronique* est supprimé pour les communes wallonnes de langue française (en Communauté germanophone, il y va d'un système de vote électronique avec attestation papier) ;
- La commune doit permettre l'inscription comme donneur d'organes dans le bureau de vote le jour des élections ;
- Pour les personnes à mobilité réduite, la déclaration à faire à la commune pour être réorienté vers un bureau de vote adapté peut désormais être effectuée jusqu'au 10 septembre ;
- Le volontariat citoyen aux fonctions d'assesseur est encouragé ;
- Des modifications en matière de propagande électorale, et notamment d'affichage électoral : des listes d'emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales seront mises à disposition, en assurant une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;
- Des modifications en matière de vote par procuration doivent permettre au président du bureau de vote de vérifier que l'électeur porteur d'une procuration n'exerce ce droit qu'une seule fois ;

- Les procès-verbaux des séances des bureaux électoraux intègrent la formulation de l'engagement sur l'honneur des témoins de partis à ne pas outrepasser les limites de leur mission ; ils ne peuvent en aucun cas être porteurs d'une procuration ni accompagner d'autres électeurs dans la circonscription où ils remplissent leur fonction.

Le collège communal est l'organe exécutif de la commune. Il est issu du pacte de majorité adopté par le conseil communal en début de législature. Il se compose du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS. Le nombre d'échevins varie selon la population de la commune (de deux à dix échevins).

Par ailleurs, plusieurs modifications concernant le collège communal ont été apportées.

- En vue d'assurer une présence plus équilibrée d'hommes et de femmes dans le collège, il devra y avoir un *tiers* au minimum des membres du collège de chaque sexe;
- Le bourgmestre, l'échevin ou le président de CPAS qui est *empêché* (en cas de cumul en surnombre avec une fonction de député) n'aura plus d'autre prérogative que celle de conseiller communal. Il ne pourra en effet, à quelque titre que ce soit, assister au collège ou présider le conseil communal; il lui sera interdit de signer un document officiel, des courriers d'invitation, ou la revue communale; il ne pourra plus disposer d'un local dans la maison communale ou d'un cabinet à sa disposition.

Il se pourrait que d'autres modifications interviennent encore avant octobre 2018.

Louise-Marie Bataille,  
Secrétaire Générale Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL

### Les nouveautés du côté de la Région bruxelloise

La problématique linguistique rend plus complexe la situation dans la Région Bruxelloise. En effet, les modifications de la loi communale et de la loi électorale communale sont largement contraintes par la nécessité de disposer d'une majorité dans chaque groupe linguistique pour procéder aux modifications des législations. Chaque fois qu'un débat doit avoir lieu en vue de moderniser la loi communale, les néerlandophones de Bruxelles mettent sur la table des revendications communautaires visant à augmenter les dispositions existantes pour leur garantir une représentation dans la gestion communale.

Sur le plan communal, il n'existe pas de représentation garantie pour les néerlandophones au niveau du conseil communal. Par contre, il existe un incitant (lié à un financement complémentaire des communes) pour que le collège comporte un élu flamand (avec un parrainage pour identifier son appartenance linguistique, puisque les listes bilingues sont autorisées et que la sous-nationalité n'existe pas en Belgique).

### Quels sont les changements apportés à l'occasion des prochaines élections communales ?

1. La Région bruxelloise a été la première à prévoir que la composition des listes électorales doit respecter la tirette intégrale : un candidat sur deux doit appartenir à un genre différent à l'exception de la dernière place.
2. Le vote des électeurs s'opère de manière électronique dans toutes les communes avec un matériel identique qui permettra d'assurer un contrôle par la confirmation du vote avec une preuve papier.
3. Un conseiller ou un membre du collège ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur dans une intercommunale.

### Le principe du cumul :

Il s'agit de l'exercice simultané de plusieurs mandats politiques. Depuis plusieurs années, certains mandats ne peuvent plus être effectués simultanément (comme les fonctions de parlementaire, de député, de bourgmestre et d'échevin). Depuis 2004, ces élus (ainsi que les présidents de CPAS) doivent déposer une liste de leurs mandats, de leur profession, et de leur patrimoine en vue de plus de transparence. Ainsi, tout citoyen qui le souhaite peut aller vérifier ces informations.

### Pour le reste, il n'y aura pas de changement :

- Les listes de candidats sont composées de maximum autant de sièges à pourvoir pour la composition du conseil communal ;
- Le vote s'exprime soit en case de tête, soit en faveur d'un candidat, soit de plusieurs candidats ; l'effet dévolutif de la case de tête est, à ce jour, inchangé par rapport aux élections communales de 2012 (les votes exprimés en case de tête sont divisés par deux avant d'être attribués dans l'ordre de la liste pour déterminer les élus) ;
- Les élus sont installés lors de la séance du conseil communal qui a lieu endéans les 7 jours qui suivent le 1er décembre. L'élection des échevins a lieu lors de la même séance ; le collège des bourgmestre et échevins ne peut être installé que s'il comporte au moins un homme et une femme ;
- Le bourgmestre est présenté par une majorité des élus du conseil communal (avec l'obligation que la majorité des élus d'une même liste figure sur le même acte de présentation).

Denis Grimberghs,  
3<sup>ème</sup> échevin à Schaerbeek

Pour citer cette analyse

Bataille L.M., Grimberghs D., (2017), « Élections 2018 : les nouveautés électorales », *Énéo Focus*, 2017/21.

*Avertissement* : Les analyses Énéo ont pour objectif d'enrichir une réflexion et/ou un débat à propos d'un thème donné. Elles ne proposent pas de positions avalisées par l'asbl et n'engagent que leur(s) auteur(e)(s).

*Énéo, mouvement social des aînés asbl*  
Chaussée de Haecht 579 BP 40 – 1031 Schaerbeek - Belgique  
e-mail : [info@eneo.be](mailto:info@eneo.be) – tél. : 00 32 2 246 46 73

---

En partenariat avec

